



POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS D'INITIÉS

MAI 2014



POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS D'INITIÉS

MAI 2014

La présente politique énonce les lignes directrices que doivent suivre les administrateurs, les dirigeants, les cadres, les employés et les consultants (collectivement, les membres de l'équipe WSP) de Groupe WSP Global Inc. et de ses filiales (collectivement, WSP ou la Société) relativement aux transactions touchant les titres de cette dernière, notamment ses actions ordinaires (les actions ordinaires) ou d'autres titres. Les règles et les procédures expliquées dans la politique ont été mises en place afin de prévenir les pratiques de transactions inappropriées de titres de la Société. La politique vise également à assurer que les membres de l'équipe WSP se conforment aux lois applicables et respectent les normes les plus élevées d'éthique et de conduite en affaires. La politique s'ajoute aux lois sur les valeurs mobilières applicables aux transactions d'initiés, elle ne les remplace pas.

1. APPLICATION DE LA POLITIQUE

La politique s'applique à toutes les transactions qui touchent les valeurs mobilières de la Société, soit les actions ordinaires, les options d'achat d'actions ordinaires, les titres convertibles en actions ordinaires, les débentures convertibles et toutes les autres valeurs mobilières que la Société peut émettre. La politique s'applique à tous les membres de l'équipe WSP qui reçoivent de l'information importante inconnue du public (décrite sous la rubrique Définition d'information importante inconnue du public) ou qui ont accès à cette information. Ces personnes, les membres de leur famille immédiate et les personnes qui vivent sous le même toit qu'elles sont parfois appelés initiés dans la politique. La politique s'applique également à toute personne qui reçoit d'un initié de l'information importante inconnue du public.

Quiconque est en possession d'information importante inconnue du public sur la Société est un initié tant et aussi longtemps que l'information n'a pas été rendue publique. Un membre de l'équipe WSP qui a ordinairement accès à des renseignements financiers confidentiels, à des renseignements confidentiels concernant l'exploitation ou à toute autre information importante inconnue du public, notamment un membre de l'équipe WSP qui peut être désigné par la Société, est assujéti à la politique.

2. POLITIQUE GÉNÉRALE

Il est interdit à quiconque détient de l'information importante inconnue du public de la Société de divulguer cette information et de négocier des titres de la Société, notamment ses actions ordinaires, ou d'exercer d'autres activités relatives aux titres.

3. COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

Des copies de la politique sont mises à la disposition des membres de l'équipe WSP; la politique peut également être consultée sur l'intranet de la Société. Tous les membres de l'équipe WSP sont informés dès que des modifications importantes sont apportées à la politique. Les nouveaux membres de l'équipe WSP reçoivent une copie de la politique.

4. DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

L'annexe A jointe à la politique est un aide-mémoire énumérant les obligations imposées par la politique et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

(a) Transactions lorsqu'en possession d'information importante inconnue du public

Il est interdit aux membres de l'équipe WSP, aux membres de leur famille immédiate et aux personnes qui vivent sous le même toit qu'eux, d'effectuer, directement ou indirectement, quelque transaction d'achat ou de vente des titres de la Société, notamment de ses actions ordinaires, pendant une période qui commence à la date à laquelle ils ont connaissance d'information importante inconnue du public sur la Société et qui prend fin à la clôture des marchés le troisième jour de bourse qui suit la divulgation de l'information au public. Jour de bourse s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociation de titres.

(b) Caractère confidentiel de l'information inconnue du public

La divulgation d'information inconnue du public sur la Société est interdite.

(c) Tuyaux

Il est interdit à un initié de communiquer de l'information importante inconnue du public (donner un tuyau) à quiconque (notamment à des membres de sa famille immédiate ou à des personnes qui vivent sous le même toit que lui) si cette personne peut utiliser l'information à son bénéfice et négocier les titres d'une société à laquelle l'information a trait; il est également interdit à un initié ou à quiconque est lié à un initié de formuler des recommandations ou d'exprimer, sur la foi d'information importante inconnue du public, des opinions relativement à la négociation de titres de la Société (notamment de ses actions ordinaires) ou d'autres sociétés.

Il existe une exception à l'interdiction de donner des tuyaux dans les cas où la divulgation sélective est nécessaire dans le cours normal des activités. La question de déterminer si une divulgation particulière est faite dans le cours normal des affaires est une question de droit et de faits qui doit être tranchée au cas par cas. Toutefois, l'exception ayant trait au cours normal des affaires s'applique habituellement aux communications avec :

- (i) les fournisseurs ou les partenaires stratégiques sur des sujets comme la recherche et le développement, le marketing, les ventes et les contrats d'approvisionnement;
- (ii) les employés, les dirigeants et les membres du conseil d'administration;
- (iii) les prêteurs, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les preneurs fermes, les conseillers financiers et d'autres conseillers professionnels de la Société;
- (iv) les parties à des négociations;
- (v) des syndicats et des associations de l'industrie;
- (vi) des organisations gouvernementales et des organismes de réglementation non gouvernementaux;

(vii) des agences de cotation (pourvu que l'information ne soit communiquée que pour aider l'agence à établir une cote de crédit et que les cotes de l'agence soient ou seront disponibles au grand public).

Si la Société divulgue de l'information importante en vertu de l'exception relative au cours normal des affaires, elle doit s'assurer que les destinataires ne peuvent la transmettre à quiconque ni négocier des titres de la Société sur la base de cette information avant qu'elle n'ait été rendue publique. L'obtention d'une entente de non-divulgaration dans de telles situations est considérée comme une bonne pratique et peut aider à protéger le caractère confidentiel de l'information.

(d) Interdiction d'opération

Les périodes qui commencent à la fin d'un trimestre et prennent fin le troisième jour de bourse après la date de publication des résultats financiers pour ce trimestre (chacune étant une période d'interdiction d'opération régulière) sont particulièrement délicates, étant donné que les administrateurs, les dirigeants et certains employés détiennent souvent de l'information importante inconnue du public sur les résultats financiers attendus pour le trimestre. Des périodes d'interdiction d'opération peuvent également être imposées dans des circonstances spéciales touchant la Société (périodes d'interdiction d'opération discrétionnaires et, collectivement avec les périodes d'interdiction d'opération régulières, les périodes d'interdiction d'opération).

Les membres de l'équipe WSP qui reçoivent du vice-président, affaires juridiques, de la Société un avis les informant qu'ils sont désignés comme étant des initiés visés par les périodes d'interdiction de négociation (initiés désignés visés par les périodes d'interdiction) relativement à toute période d'interdiction d'opération sont soumis aux périodes d'interdiction concernant la publication d'information ou de renseignements d'ordre financier ou de toute autre nature. Le chef de la direction financière et le vice-président, affaires juridiques, de la Société déterminent qui sont les initiés désignés visés par les périodes d'interdiction relativement à chaque période d'interdiction d'opération.

Pour assurer l'observation de la politique et des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est interdit aux initiés désignés visés par les périodes d'interdiction d'effectuer des transactions d'achat ou de vente de titres de la Société, notamment de ses actions ordinaires, pendant les périodes d'interdiction d'opération.

En tout temps, même à l'extérieur des périodes d'interdiction d'opération et nonobstant le fait qu'une personne n'est pas un initié désigné visé par les périodes d'interdiction, il est interdit à quiconque détient de l'information importante inconnue du public sur la Société d'effectuer des transactions sur ses titres, notamment sur ses actions ordinaires, avant que l'information n'ait été connue du public pendant au moins trois (3) jours de bourse. Les membres de l'équipe WSP et les autres personnes doivent user de leur jugement pour interpréter la présente politique, et pécher par excès de prudence. Il est aussi impératif que les initiés désignés visés par les périodes d'interdiction suivent les procédures d'autorisation préalable décrites ci-dessous.

(e) Autorisation préalable de négocier

Pour prévenir ne serait-ce que l'apparence de transactions d'initiés inappropriées, les initiés désignés visés par les périodes d'interdiction doivent suivre les procédures suivantes.

Un préavis de l'intention d'effectuer une transaction (y compris l'exercice d'options d'achat d'actions ou toute autre transaction d'achat ou de vente de titres de la Société) doit être donné au chef de la direction financière ou au vice-président, affaires juridiques, de la Société. Aucune transaction ne peut être effectuée sans que l'approbation préalable du chef de la direction financière ou du vice-président, affaires juridiques, de la Société n'ait été obtenue.

L'approbation d'une transaction proposée est valide pour trois (3) jours de bourse, à moins qu'elle ne soit révoquée avant. Aucune transaction ne peut être effectuée après la fin des trois (3) jours de bourse qui suivent la réception de l'approbation, à moins que l'approbation n'ait été reconduite.

L'avis d'intention d'effectuer une transaction doit être donné par écrit. L'approbation d'une transaction doit aussi être donnée par écrit. L'annexe B ci-jointe est une formule suggérée pour donner l'avis relativement à un achat, à une vente ou à toute autre transaction touchant les titres de la Société.

Les initiés désignés visés par les périodes d'interdiction doivent se rappeler que, même si une transaction est approuvée par le chef de la direction financière ou par le vice-président, affaires juridiques, de la Société, c'est à chacun qu'incombe la responsabilité ultime pour le respect de la politique et des lois sur les valeurs mobilières applicables.

(f) Transactions spéculatives

Il est interdit aux membres de l'équipe WSP d'effectuer des transactions spéculatives liées aux fluctuations à court terme du cours des titres de la Société.

(g) Ventes à découvert

Il est interdit aux initiés d'effectuer des ventes à découvert ou d'acheter des options d'achat relativement à des titres de la Société, notamment à ses actions ordinaires ou d'acheter une option de vente lorsqu'ils ne détiennent pas les titres sous-jacents.

5. RESPONSABILITÉ CRIMINELLE OU CIVILE ET MESURES DISCIPLINAIRES

(a) Responsabilité pour transactions d'initiés

Les initiés peuvent être passibles de pénalités maximales d'un montant (a) de cinq millions de dollars CA, (b) égal à quatre fois le profit réalisé ou (c) égal à la moitié des sommes investies, selon le plus élevé de ces montants, et d'une peine d'emprisonnement pour avoir négocié les titres de la Société alors qu'ils détenaient des renseignements non publics relatifs à la Société.

(b) Tuyaux

Les initiés peuvent en outre encourir une responsabilité pour les transactions abusives par un tiers (tippee ou informé) à qui ils ont divulgué des renseignements non publics relatifs à la Société ou à qui ils ont fait des recommandations ou exprimé des opinions en se fondant sur ces renseignements. Les diverses commissions provinciales de valeurs mobilières ont imposé des sanctions importantes, même lorsque l'informateur n'avait tiré aucun bénéfice des transactions. Les commissions provinciales de valeurs mobilières et les bourses utilisent des dispositifs électroniques perfectionnés pour déceler les transactions d'initiés.

(c) Mesures disciplinaires

La Société imposera aux membres de l'équipe WSP qui enfreignent la présente politique des mesures disciplinaires qui peuvent comprendre des restrictions sur la participation future dans les régimes d'intéressement à long terme ou le congédiement.

6. APPLICABILITÉ DE LA POLITIQUE À L'INFORMATION INTERNE RELATIVE À D'AUTRES SOCIÉTÉS

Les politiques et les lignes directrices décrites dans la présente s'appliquent également à l'information importante inconnue du public relative à d'autres sociétés, notamment à des partenaires potentiels dans des coentreprises, à des clients et à des fournisseurs de la Société, ainsi qu'à des entreprises susceptibles de fusion ou d'acquisition (les partenaires d'affaires), lorsque l'information est obtenue dans le cours de leur emploi ou de la prestation de services au nom de la Société. Pour les besoins de la politique, les renseignements sur des partenaires d'affaires doivent être traités de la même façon que les renseignements concernant directement la Société.

7. DÉFINITION D'INFORMATION IMPORTANTE INCONNUE DU PUBLIC

Il n'est pas possible de définir toutes les catégories d'information importante. L'information doit toutefois être considérée comme importante s'il existe un motif raisonnable de croire qu'elle serait considérée comme importante par un investisseur pour décider d'acheter ou de vendre des titres de la Société.

Certains exemples d'information importante sont :

- (a) les résultats financiers;
- (b) les prévisions de bénéfices ou de pertes futurs;
- (c) l'annonce d'un regroupement, d'une fusion, d'une coentreprise ou d'une acquisition en instance;
- (d) l'annonce de l'aliénation d'importants éléments d'actif ou d'une filiale importante;
- (e) le développement de nouveaux produits et des développements qui ont des incidences sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Société;
- (f) la conclusion ou la perte de contrats importants;
- (g) la faillite imminente ou des problèmes de liquidités;
- (h) des modifications à la politique de dividende ou de distribution;
- (i) des arrêts de travail importants ou d'autres événements qui affectent la production;
- (j) des changements de prix importants ou des ententes qui touchent l'établissement des prix;
- (k) le fractionnement d'actions;
- (l) un nouveau financement par actions ou par emprunt;
- (m) un risque de litige élevé en conséquence d'une poursuite en cours ou de menaces de poursuite; et
- (n) des remaniements importants à la haute direction.

Tant les renseignements positifs que les renseignements négatifs peuvent être importants.

L'« information inconnue du public » est l'information qui n'a pas été divulguée et à laquelle le grand public n'a pas accès.

Pour de plus amples renseignements sur le caractère important de l'information, le lecteur est prié de consulter la Politique relative à la divulgation de l'information de la Société ou de prendre contact avec le vice-président, affaires juridiques, de la Société.

8. EXEMPTIONS

La Société considère que l'achat de ses titres, notamment de ses actions ordinaires aux termes d'un régime de rémunération des employés ou de son régime de réinvestissement des dividendes (mais non la vente de ces titres) n'est pas assujéti à la politique. Cependant, les restrictions sur la négociation de titres s'appliquent au choix de participer à un régime de rémunération des employés prévoyant l'achat de titres de la Société ou le réinvestissement des dividendes, ou d'augmenter ou de réduire sa participation à un tel régime. De plus, les restrictions sur la négociation de titres stipulées dans la politique ne s'appliquent pas à l'exercice d'options d'achat d'actions. Les restrictions sur la négociation de titres s'appliquent toutefois à la vente de titres sous-jacents ou à l'exercice d'options sans décaissement par l'entremise d'un courtier, puisque ces transactions impliquent la vente d'une partie des titres sous-jacents pour couvrir les coûts de l'exercice.

9. DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Sous le régime des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières, et sous réserve de certaines exceptions, les initiés assujéti, ainsi que le détermine la Société, sont tenus de déposer une déclaration initiale d'initié dans les dix (10) jours de la date à laquelle ils sont devenus initiés; la déclaration est déposée électroniquement dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) à l'adresse www.sedi.ca.

Les initiés assujéti, ainsi que le détermine la Société, sont tenus de déposer une déclaration d'initié dans SEDI à l'intérieur des cinq (5) jours d'un changement : (i) de propriété effective ou de contrôle – ou l'un et l'autre – en tout ou en partie, de valeurs mobilières de la Société, notamment ses actions ordinaires; (ii) de participation, de droit ou d'obligation associés à un instrument financier connexe (ainsi que ce terme est défini dans les règlements canadiens sur les valeurs mobilières) concernant les valeurs mobilières de la Société, notamment ses actions ordinaires.

Les initiés assujéti, ainsi que le détermine la Société, doivent en outre déposer une déclaration d'initié dans les cinq (5) jours de la date où ils contractent, modifient de manière importante ou résilient un instrument, une convention ou une entente qui (i) a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque de pertes financières liées à la Société, ou (ii) concerne, directement ou indirectement, une valeur mobilière de la Société ou un instrument financier connexe qui concerne une valeur mobilière de la Société.

Il incombe à chaque initié de créer et de tenir à jour son profil SEDI et de déposer les déclarations requises. La Société peut toutefois aider les initiés à déposer leurs déclarations, à la condition qu'ils donnent les renseignements nécessaires au vice-président, affaires juridiques, de la Société au moment opportun (immédiatement après la transaction dans le cas d'un achat ou d'une vente). L'initié qui omet de créer et de tenir à jour son profil SEDI dans les délais prescrits est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour de retard.

En règle générale, un initié assujéti n'a pas à déposer de déclaration d'initié si un membre de sa famille immédiate ou une personne qui vit sous le même toit que lui effectue une transaction d'achat ou de vente des valeurs mobilières de la Société, notamment de ses actions ordinaires. Cependant, dans certaines circonstances où un initié a et exerce le contrôle effectif de valeurs mobilières détenues par le membre de sa famille immédiate ou une personne qui vit sous le même toit que lui, il peut être tenu de déposer une déclaration d'initié.

Quiconque n'est pas certain d'être un initié ou d'être admissible à l'exemption de ces exigences doit prendre contact avec le vice-président, affaires juridiques, de la Société.

ANNEXE A

OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE WSP

A. OBLIGATIONS DE TOUS LES MEMBRES DE L'ÉQUIPE WSP

N'effectuer aucune transaction sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public relativement à la Société;

- N'effectuer aucune transaction sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public relativement à une autre société publique, information qui est également de l'information importante inconnue du public relativement à la Société;
- N'effectuer aucune transaction sur les titres d'une autre société publique alors qu'ils détiennent, relativement à cette société de l'information importante inconnue du public dont ils ont eu connaissance dans le cours de leur travail au sein de la Société;
- Ne pas recommander à une autre personne d'effectuer des transactions sur les titres de la Société alors qu'ils détiennent de l'information importante inconnue du public relativement à la Société, et ne pas l'encourager à ce faire;
- Ne pas recommander à une autre personne d'effectuer des transactions sur les titres d'une autre société publique alors qu'ils détiennent, relativement à cette société, de l'information importante inconnue du public dont ils ont eu connaissance dans le cours de leur travail au sein de la Société, et ne pas l'encourager à ce faire;
- Ne communiquer à quiconque l'information importante inconnue du public relativement à la Société avant que cette information n'ait été divulguée, sauf dans les circonstances très restreintes prévues dans les lois en matière de valeurs mobilières;
- Ne communiquer à quiconque l'information importante inconnue du public relativement à une société publique qu'ils ont obtenue dans le cours de leur travail au sein de la Société, sauf dans les circonstances très restreintes prévues dans les lois en matière de valeurs mobilières;

B. OBLIGATIONS DES INITIÉS DÉSIGNÉS VISÉS PAR LES PÉRIODES D'INTERDICTION

- Pendant une période d'interdiction d'opération, il est interdit aux initiés désignés visés par les périodes d'interdiction d'effectuer quelque transaction sur les titres de la Société, notamment des transactions sur des titres convertibles en actions ordinaires;
- Donner avis au chef de la direction financière ou au vice-président, affaires juridiques, de la Société et obtenir l'approbation préalable de toute transaction sur les titres de la Société, notamment l'exercice d'options d'achat d'actions.

C. OBLIGATIONS DES INITIÉS ASSUJETTIS

- Déposer une déclaration d'initié dans SEDI à l'intérieur des cinq (5) jours d'une transaction sur les actions ordinaires, les titres de créance, les options d'achat d'actions (notamment l'attribution et l'exercice d'options), les droits différés de recevoir des actions, les unités d'actions incessibles ou les unités d'actions liées au rendement de la Société.



ANNEXE B

GROUPE WSP GLOBAL INC (LA « SOCIÉTÉ »)

AVIS D'INTENTION D'EFFECTUER UNE TRANSACTION SUR DES TITRES

À L'ATTENTION DE : CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE OU VICE-PRÉSIDENT, AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la Politique sur les transactions d'initiés de la Société (la « politique »), je vous informe par la présente de mon intention d'effectuer la transaction suivante sur des titres de la Société, et je demande son approbation.

Les termes non définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans la politique.

Type de transaction (cocher la transaction visée):

Achat Vente Exercice d'options d'achat d'actions Autre

Si vous avez coché « Autre », veuillez expliquer :

Nombre d'actions ordinaires visées par la transaction :

Je confirme que je connais les interdictions légales concernant les transactions d'initiés, et je confirme que je ne détiens aucune information importante relative à la Société (et à l'une ou l'autre de ses filiales) ou à ses activités qui n'ont pas été divulguées.

Je comprends que la politique s'ajoute aux lois sur les transactions d'initiés applicables, et qu'elle ne les remplace pas. Je sais qu'une infraction aux lois et aux règlements sur les transactions d'initiés ou les tuyaux applicables m'expose à des amendes ou à des sanctions civiles ou criminelles sévères, et que la violation des modalités de la politique m'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis.

Je sais que, même si l'autorisation demandée d'effectuer une transaction m'est accordée, je reste personnellement responsable de me conformer à la politique ainsi qu'aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Autorisé par :

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

La présente autorisation est valide pour trois (3) jours de bourse à la Bourse de Toronto, à moins d'être révoquée avant son échéance.



DATE: , 201
À: Tous les employés de Groupe WSP Global Inc. et de ses filiales (collectivement, Groupe WSP Global)
DE: Groupe WSP Global Inc.
OBJET: POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS D'INITIÉS

Cette note de service a pour objectif de vous faire connaître la politique adoptée par Groupe WSP Global relativement aux transactions d'initiés, ainsi que l'importance de protéger le caractère confidentiel de l'information privilégiée concernant Groupe WSP Global.

Il est contraire à la politique de Groupe WSP Global et contraire à la loi pour quiconque, employé ou autre personne associée à Groupe WSP Global ou à ses employés, d'effectuer, directement ou indirectement, des transactions sur les actions ordinaires ou d'autres titres de Groupe WSP Global lorsque ces personnes détiennent de l'information importante inconnue du public, ou information privilégiée, sur Groupe WSP Global. Une infraction aux lois en matière de transactions d'initiés est passible de poursuites au criminel, d'emprisonnement et de sanctions pécuniaires de 5 millions de dollars ou plus. La violation de la politique de Groupe WSP Global peut entraîner le congédiement.

Beaucoup d'employés ont un jour ou l'autre accès à de l'information privilégiée sur Groupe WSP Global. L'information privilégiée est l'information à laquelle le public n'a pas accès, mais qu'un investisseur pourrait considérer comme importante pour décider d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de Groupe WSP Global. L'information privilégiée peut être, par exemple, les résultats d'exploitation trimestriels ou annuels anticipés, les distributions mensuelles anticipées et des événements importants concernant les activités, les clients, les produits, les discussions concernant une acquisition ou une aliénation possibles, ou des changements de prix.

Il est interdit à quiconque détient de l'information privilégiée de négocier les valeurs mobilières de Groupe WSP Global jusqu'à ce que cette dernière ait rendu l'information publique par communiqué de presse ou par d'autres moyens similaires et jusqu'à ce que le public ait eu accès à l'information pendant trois (3) jours ouvrables. Veuillez ne pas divulguer d'information privilégiée à quiconque à l'extérieur de Groupe WSP Global, ou à quiconque à l'intérieur de Groupe WSP Global n'a pas besoin de la connaître. Il est important de préserver le caractère confidentiel de l'information privilégiée afin de protéger la position concurrentielle de Groupe WSP Global. Il est également prudent de le faire, du point de vue de votre responsabilité personnelle, puisque vous pourriez encourir une responsabilité civile et criminelle si vous divulguez de l'information privilégiée à un tiers et que ce dernier achète ou vend des valeurs mobilières de Groupe WSP Global sur la base de cette information.

Les lois en matière de transactions d'initiés s'appliquent également à l'information privilégiée sur d'autres entreprises, notamment à l'information sur des partenaires éventuels de Groupe WSP Global dans des coentreprises, sur des clients et sur des fournisseurs à laquelle vous pourriez avoir accès dans le cours de votre emploi.

De plus, les administrateurs, les dirigeants et les employés qui ont habituellement accès à de l'information particulièrement délicate doivent obtenir du chef de la direction financière ou du vice-président, affaires juridiques, de la Société (ou de toute autre personne qui pourra être désignée) l'autorisation préalable de négocier, conformément à la politique de Groupe WSP Global sur les transactions d'initiés dont une copie est jointe. Veuillez prendre connaissance de la politique et porter une attention particulière aux périodes d'interdiction de négociation qui y sont mentionnées.

P. j. _____